

Statuts Fédération des Conservatoires d'espaces naturels

Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du Mercredi 4 décembre 2024

Modifications précédentes :

12 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 13 avril 2024
11 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 27 juin 2020
10 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 22 juin 2019
9 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 7 avril 2018
8 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 24 juin 2017
7 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 12 décembre 2015
6 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 10 décembre 2011
5 - Assemblée Générale Extraordinaire	Dimanche 21 septembre 2008
4 - Assemblée Générale Extraordinaire	Dimanche 29 mars 2003
3 - Assemblée Générale Extraordinaire	Vendredi 27 janvier 1995
2 - Assemblée Générale Extraordinaire	Samedi 12 novembre 1994
1 - Assemblée Générale Constitutive	Samedi 17 décembre 1988

ARTICLE 1 : CONSTITUTION – OBJET – DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts la présente Fédération, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est enregistrée à la Préfecture du Loiret.

Elle a été constituée en 1988 sous la dénomination « Fédération des Conservatoires régionaux d'espaces naturels, puis « Espaces naturels de France » suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 novembre 1994.

Elle se nomme, depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 décembre 2011, « Fédération des Conservatoires d'espaces naturels », ci-après dénommée « la Fédération ».

Son siège social est domicilié au 199, rue de la Juine - 45160 Olivet.

Son siège social d'origine était à Metz (57) puis transféré à Ungersheim (68) au début des années 1990, puis à Orléans en 2019.

La Fédération est une association à but non lucratif.

Elle regroupe les Conservatoires d'espaces naturels. Les Conservatoires d'espaces naturels sont des associations régies par loi 1901 ou 1908.

Dans l'esprit du I de l'article L-414-11 du Code de l'environnement, postérieur à leur création, la Fédération et les Conservatoires d'espaces naturels contribuent à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. La Fédération a vocation à réaliser des missions d'expertise et d'accompagnement des politiques publiques en faveur du patrimoine naturel.

La Fédération a pour objet :

- Conformément au III de l'article L.414-11 du Code de l'environnement, de regrouper l'ensemble des Conservatoires d'espaces naturels, d'assurer la représentation des Conservatoires d'espaces naturels et leur coordination technique à l'échelon national ;
- d'établir un lien étroit entre les Conservatoires d'espaces naturels pour permettre une collaboration et une concertation permanentes ;
- d'être une Fédération au service des Conservatoires d'espaces naturels par l'application d'une stratégie de réseau ;
- de favoriser le développement des Conservatoires d'espaces naturels ;
- de contribuer à la protection des espaces naturels ;

- d'être garant de la « charte des Conservatoires d'espaces naturels » et de son application par ses membres ;
- d'établir des liens étroits et de faire vivre les conventions cadres avec les autres têtes de réseaux de la préservation des espaces naturels.

Au travers de ces objectifs, la Fédération contribue, en accompagnant les Conservatoires d'espaces naturels dans leurs missions, à la recherche d'une utilité sociale au sens de l'art. 2 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment :

- au soutien de la cohésion territoriale ainsi que de la préservation du lien social, en particulier par des actions d'aménagement du territoire ;
- à l'éducation à la citoyenneté, par des actions de sensibilisation aux problématiques de protection de la biodiversité ;
- à des actions ciblées vers certains publics économiquement vulnérables ou en insertion.

La Fédération assure la poursuite de son objet social notamment par la mise en œuvre des activités suivantes :

- porter les intérêts des Conservatoires d'espaces naturels aux niveaux national et international (Union Européenne et au-delà) ;
- coordonner des actions communes (collectes de fonds, communication, etc.).
- renforcer la protection des terrains acquis par les Conservatoires d'espaces naturels en contribuant à l'animation de la Fondation Espaces naturels de France, reconnue d'utilité publique ;
- développer des relations internationales avec les organismes ayant des objectifs comparables à l'action des Conservatoires d'espaces naturels ;
- concevoir, mettre en place et gérer des marques déposées.
- assurer la protection intellectuelle des dénominations utilisées notamment par des dépôts de marque ;
- acquérir des espaces naturels, soit en l'absence d'un Conservatoire d'espaces naturels, soit à la demande d'un Conservatoire d'espaces naturels ;
- développer toutes activités mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ;
- développer toute activité d'expertise et/ou de conseil auprès de ses membres ;
- développer des actions de formation ;
- développer toute activité économique en liaison avec son objet social ou celui de ses membres ;

ARTICLE 2 : MOYENS D' ACTIONS

Les moyens de la Fédération sont ceux autorisés par la loi pour atteindre les objectifs définis à l'article 1 et plus particulièrement :

- la publication et l'édition de tous documents d'information sur les activités et travaux de la Fédération et du réseau ;
- l'organisation de rencontres entre les Conservatoires d'espaces naturels et toute structure ;
- la mise en place de toute action nécessaire au développement de ses activités ;
- l'organisation et la réalisation d'expositions, conférences et cours, bourses et concours, prix et récompenses, secours et gestion d'établissements ;
- la réalisation d'audits, d'expertises et d'actions de conseils auprès de ses membres, de ses partenaires, des partenaires de ses membres ou de toute personne ou structure tant publique que privée qui en formulerait la demande ;
- le développement de toute activité économique en liaison avec son objet social ou celui de ses membres ;
- la création d'un fonds d'actions dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration pour permettre des actions solidaires à l'intérieur de son réseau.

La Fédération peut émettre des titres associatifs régis par les dispositions des articles L.213-8 et suivants du Code Monétaire et Financier, et signer des conventions de trésorerie visées par l'article L.511-6 du même code.

Les modalités de mises en œuvre de ces actions sont précisées, le cas échéant, dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 3 : MEMBRES

a) Catégories

La Fédération comprend trois catégories de membres, à savoir :

- Les adhérents directs : Les Conservatoires d'espaces naturels, associations agissant dans le ressort d'une région, d'un ou plusieurs départements, ont pour vocation de protéger des espaces naturels à travers des actions plus particulièrement définies par une charte approuvée par l'Assemblée Générale de la Fédération .
L'adhésion d'un Conservatoire d'espaces naturels à la Fédération implique la ratification expresse (par son Assemblée Générale ou son Conseil d'Administration) de la charte des Conservatoires d'espaces naturels. La qualité des membres est acquise sur présentation d'un dossier au Conseil d'Administration de la Fédération et par une décision formelle de celui-ci. La procédure peut être précisée dans le règlement intérieur.
Conformément au 4) du I de l'art. D.414-30 du Code de l'environnement, seul un Conservatoire d'espaces naturels adhérent à la Fédération peut solliciter l'agrément régi par l'article L.414-11 du même code.
- Les membres d'honneur qui sont des personnes physiques ou morales ayant rendu des services importants à l'action des Conservatoires. Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.
- Les membres partenaires. Il s'agit de personnes physiques ou morales qui interviennent en qualité de partenaires de la Fédération en raison de l'intérêt qu'ils portent à son action, ou de leur expertise ; Ces membres sont désignés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration accueillent par ailleurs :

- Un collège des personnels. Il s'agit des représentants des salariés des Conservatoires d'espaces naturels, membres de la Fédération, désignés par les salariés eux-mêmes et qui ont manifesté leur intérêt pour participer au fonctionnement de la Fédération.
- Un collège des directeurs de Conservatoires d'espaces naturels dont les représentants sont désignés par la Conférence des Directeurs et dont les noms sont portés à connaissance du Conseil d'Administration de la Fédération. La Conférence des Directeurs est organisée par la Fédération.

Les associations inter-Conservatoires d'espaces naturels n'ont pas vocation à adhérer à la Fédération. Leurs salariés peuvent participer aux activités du réseau.

b) Droits et obligations des différentes catégories de membres

Les personnes morales membres sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne spécialement habilitée à cet effet, dans les conditions plus particulières ci-après déterminées.

Seuls les représentants des Conservatoires d'espaces naturels participent au fonctionnement des différents organes de la Fédération avec voix délibérative. Selon les modalités plus spécifiquement déterminées aux articles 4 à 6, les autres membres ou leurs représentants sont invités à participer aux réunions des différents organes de la Fédération avec voix consultative dans les conditions définies ci-après.

Sur avis motivé du Bureau, les demandes d'adhésions sont agréées ou non par le Conseil d'Administration qui tient à jour la liste des membres de la Fédération.

L'adhésion d'un Conservatoire à la Fédération est subordonnée, le cas échéant, à un accord avec le ou les autres Conservatoires agissant dans le même territoire régional dans la perspective d'un agrément commun au titre de l'art L.414-11 du Code de l'environnement.

Ce partenariat fonde la démarche d'agrément régie par le II du D.414-30 du Code de l'environnement.

Les Conservatoires d'espaces naturels adhérents contribuent au fonctionnement de la Fédération par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale, et qui peut varier d'un Conservatoire à l'autre en fonction de critères objectifs fixés par l'Assemblée Générale elle-même. Les autres membres sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Les contributions des Conservatoires d'espaces naturels peuvent également être apportées par la mobilisation de compétences.

c) Perte de la qualité de membre

Le Conseil d'Administration vérifie que les membres remplissent les conditions nécessaires au maintien de leur qualité de membre.

La qualité de membre de la Fédération se perd :

- par décision expresse des instances compétentes de se retirer du réseau pour les adhérents directs et les partenaires,
- par démission pour les membres d'honneur,
- en cas de non-paiement de la cotisation annuelle par un Conservatoire,
- par la radiation pour manquement grave aux obligations définies au § 3b des statuts,
- en cas de non-respect de la charte.

Les conditions peuvent être définies par le Règlement intérieur.

Le membre est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'Administration qui statue.

ARTICLE 4 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

a) Composition

Les Assemblées Générales se composent de Conservatoires, adhérents et à jour de cotisations.

Les Conservatoires sont représentés par un nombre de voix ainsi réparties : Quatre voix par territoire des régions selon les limites administratives en vigueur au 31 décembre 2015, avec au moins une voix par Conservatoire adhérent et dans la limite de 9 voix par région administrative actuelle.

Ces voix sont portées par une ou des personnes physiques représentant le ou les Conservatoires agissant dans un même territoire régional, ou collectivité unique dans les territoires d'Outre-mer.

Le ou les représentants sont désignés après concertation entre les Conservatoires concernés et portés à connaissance du Conseil d'Administration de la Fédération.

Le ou les représentants désignés sont administrateurs du Conservatoire d'espaces naturels qu'il représente.

Participent également aux Assemblées Générales avec voix consultative :

- les membres d'honneur,
- quatre représentants du collège des personnels désignés par celui-ci,
- un représentant du personnel de la Fédération,
- quatre représentants du collège des directeurs de Conservatoires d'espaces naturels,
- les représentants des partenaires désignés par le Conseil d'Administration,
- Sur invitation du président, toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

La désignation des représentants de chaque membre ou collège, ou la modification de celle-ci, est notifiée au Conseil d'Administration de la Fédération.

Pour pouvoir valablement délibérer, les Assemblées Générales doivent être composées pour au moins deux tiers de leurs membres, de représentants personnes physiques des Conservatoires d'espaces naturels exerçant leur fonction à titre bénévole au sein des structures concernées.

b) Fonctionnement

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration par lettre simple, au moins quatorze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Les Assemblées Générales peuvent également être convoquées à l'initiative d'un quart des membres, ceux-ci peuvent alors exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix ;

Lors de chaque Assemblée, il est dressé une feuille de présence ;

Le président préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président est suppléé par un Vice-président.

Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Le nombre de porteurs de voix pour un seul Conservatoire d'espaces naturels est limité à 4 maximum. Tout administrateur empêché peut confier un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration ayant le droit de vote dans le même collège.

Un Conservatoire absent peut donner mandat.

Au-delà des voix de son propre CEN tout administrateur peut porter les voix d'un seul autre CEN dès lors qu'il n'est pas représenté.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues pour chaque Assemblée Générale.

La gestion des pouvoirs surnuméraires peut être définie par le Règlement intérieur.

À titre exceptionnel, sont réputés présents les membres qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions techniques propres à la bonne compréhension des propos et garantissant la possibilité d'exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général sont archivés au siège administratif de la Fédération.

ARTICLE 5 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de la Fédération.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, rassemblés dans un rapport de gestion.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs, fixe la cotisation et valide, pour la Fédération, les cessions de biens.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier (art. L.213-16), elle décide de l'émission de titres associatifs, de leur montant, de l'étendue de leur diffusion, du prix de souscription des titres et de leur rémunération ou des modalités de détermination de ces éléments. Elle peut déléguer

aux dirigeants, pour une période qui ne peut excéder cinq ans, le pouvoir d'arrêter les autres modalités de l'émission qui, sauf décision contraire, pourra être réalisée en une ou plusieurs fois.

L'Assemblée Générale valide la charte des Conservatoires d'espaces naturels et la stratégie de réseau.

Dans le respect des obligations légales, l'Assemblée Générale nomme le commissaire aux comptes titulaire, et le commissaire aux comptes suppléant, de la Fédération.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quatorze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

a) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, ou transformation de la Fédération.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent la moitié des voix.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quatorze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé de Conservatoires d'espaces naturels adhérents et à jour de cotisations. Chaque entité est représentée selon les mêmes conditions définies à l'article 4a pour les Assemblées Générales.

Ces voix sont portées par une ou des personnes physiques représentant les Conservatoires d'espaces naturels. Le ou les représentants sont désignés par les Conservatoires d'espaces naturels après concertation entre les Conservatoires concernés et portés à connaissance du Conseil d'Administration de la Fédération. Le ou les représentants désignés sont administrateurs du Conservatoire d'espaces naturels qu'il représente.

Participent également aux Conseils d'Administration avec voix consultative :

- deux représentants du collège des personnels désignés par celui-ci,
- un représentant du personnel de la Fédération,
- deux représentants du collège des Directeurs de Conservatoires d'espaces naturels,
- Les représentants des partenaires désignés par le Conseil d'Administration,
- Sur invitation du président, toute personne susceptible d'éclairer les délibérations.

La désignation des représentants de chaque membre ou collègue, ou la modification de celle-ci est notifiée au président de la Fédération.

Pour pouvoir valablement délibérer, le Conseil d'Administration doit être composé pour au moins deux-tiers de ses membres, de représentants personnes physiques des Conservatoires exerçant leur fonction à titre bénévole au sein des structures concernées.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs disposant d'un droit de vote, il est procédé à leur remplacement immédiat selon les mêmes conditions que celles qui ont présidé à leur nomination.

b) Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fédération dans les limites ci-dessous visées :

1. Il décide des orientations d'actions et de communication de la Fédération.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et immeubles, et achète et vend tous titres et toutes valeurs. Il décide de prendre à bail même pour plus de neuf ans tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de la Fédération. Il décide de toute hypothèque sur les immeubles de la Fédération, de procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, d'effectuer tous emprunts et d'accorder toutes garanties et sûretés se rapportant à ce patrimoine immobilier. La cession d'un bien immobilier est subordonnée à l'accord de l'Assemblée Générale.
3. Il rédige et veille à l'application de la charte des Conservatoires d'espaces naturels. A ce titre, il a compétence pour établir un Règlement intérieur qui précise notamment les modalités d'évaluation et d'application de la charte.
4. Il accepte ou refuse les adhésions.
5. Il prononce l'exclusion des membres dans les conditions visées à l'article 3 c) al.2.
6. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
7. Il décide d'ouvrir ou fermer les comptes bancaires.
8. Il arrête les comptes de l'exercice clos.
9. Il élit les membres du Bureau.
10. Il désigne les membres du collège des fondateurs au Conseil d'Administration de la Fondation Espaces naturels de France.
11. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
12. Il peut conférer par écrit à un ou plusieurs de ses membres tous mandats pour un ou plusieurs objets déterminés.
13. Il définit les missions du directeur dans le cadre d'une délégation de pouvoir spécifique.

c) Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige, et au moins deux fois par an, à l'initiative du président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple et adressées aux administrateurs au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations comportent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le président. Quand le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du quart de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

d) Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés détiennent la moitié des voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut confier un pouvoir écrit à un autre membre du Conseil d'Administration ayant le droit de vote dans le même collège.

Au-delà de ses propres voix, le nombre de voix détenues par une même personne, ayant droit de vote, est limité à 4. Les représentants d'une même entité territoriale régionale ne peuvent porter plus de 12 voix maximum.

La gestion des pouvoirs surnuméraires peut être définie par le Règlement intérieur.

À titre exceptionnel, sont réputés présents les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions techniques propres à la bonne compréhension des propos et garantissant la possibilité d'exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général sont archivés au siège administratif de la Fédération.

ARTICLE 8 : BUREAU

a) Composition

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres titulaires ayant le droit de vote, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président ;
- deux vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus pour un an.

Les modalités du scrutin sont définies en séance avant le vote (poste à poste ou liste).

Les membres sortants du Bureau sont rééligibles.

b) Pouvoirs

Le Bureau assure collégalement l'organisation et la gestion de la Fédération, ainsi que sa gestion courante, et assume la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Il formule notamment un avis sur les projets d'évolution de statuts d'un Conservatoire d'espaces naturels, ou projet de dissolution, dont il est saisi en application de la charte des Conservatoires d'espaces naturels.

Il peut, le cas échéant, déléguer certaines de ses attributions au personnel de la Fédération.

c) Fonctionnement

Le Bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la Fédération l'exige. La convocation peut être faite par tous moyens.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire général sont archivés au siège administratif de la Fédération.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membre du Bureau en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit à leur remplacement. Les mandats des personnes ainsi remplacées prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres concernés.

Il peut se réunir physiquement ou par conférence téléphonique ou visio-conférence.

ARTICLE 9 : PRESIDENT

Le président de la Fédération assure la présidence du Bureau et du Conseil d'Administration. Il préside les Assemblées Générales.

Le président assure la gestion quotidienne de la Fédération. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration, et de la Fédération, et notamment :

1. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter la Fédération en justice en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du Conseil d'Administration :
 - intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de la Fédération,
 - former tous recours,
 - consentir toutes transactions,
4. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle le rapport moral de l'exercice écoulé.
5. Il est habilité, sur décision du Conseil d'Administration à ouvrir et faire fonctionner, dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.
7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.
8. Il ordonnance les dépenses.
9. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.
10. Sur décision du Bureau des frais exceptionnels de représentation peuvent être pris en charge.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis, devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président et le Bureau. En cas d'empêchement temporaire du président, ils le remplacent aux réunions de la Fédération.

ARTICLE 11 : SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de la Fédération. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations, dans le respect des dispositions légales. Il veille à la régularité des réunions statutaires. Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle le rapport d'activités de l'exercice écoulé.

Il peut agir par délégation du président.

Il est assisté d'un secrétaire général adjoint.

ARTICLE 12 : TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de la Fédération.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il assure le suivi de l'exécution budgétaire.

Il est habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il présente à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle le rapport financier de l'exercice écoulé.

Il est chargé avec le président des relations avec le commissaire aux comptes.

Il est assisté d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 13 : REMUNERATION

La politique de rémunération de l'association satisfait les deux conditions suivantes :

- a - La moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
- b - Les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle mentionnée au a).

ARTICLE 14 : FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les modalités de remboursement des frais sont fixées en Conseil d'Administration et précisées le cas échéant dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Les ressources de la Fédération se composent :

1. des cotisations de ses membres dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale,
2. des subventions notamment de l'Union Européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
3. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
4. du produit des rétributions perçues pour service rendu, de toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions légales applicables à un ou plusieurs établissements analogues poursuivant les mêmes objectifs.

Pour cette décision, le quorum est fixé aux 2/3 des membres avec une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés.

Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du mercredi 4 décembre 2024.

Signés et paraphés par le président et le secrétaire général en exercice.

Le Président

Christophe Lépine

Le Secrétaire générale,

Annie-Claude Raynaud